

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3074**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M. D. E. H. le 8 février 2010, la réponse de l'OMM du 30 mars, la réplique du requérant du 24 avril et la duplique de l'Organisation du 6 août 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des États-Unis d'Amérique né en 1946, est un ancien fonctionnaire de l'OMM qui a pris sa retraite en août 2008. Le 8 janvier 2008, peu de temps après avoir remis sa lettre de démission au Secrétaire général, il fut informé qu'en vertu de la disposition 172.1 du Règlement du personnel il avait droit à la prise en charge des frais du déménagement de ses biens mobiliers et effets personnels par l'Organisation jusqu'à une charge de 8 150 kg ou un volume de 50,97 mètres cubes. Le 26 juin 2009, le requérant, qui avait décidé de se réinstaller aux États-Unis, soumit à l'administration les devis établis par trois entreprises de déménagement. Dans sa lettre d'accompagnement, il annonçait que le poids de ses biens et effets pourrait excéder la limite autorisée et que, dans cette éventualité, une partie des frais de

déménagement pourrait être à sa charge. Il marquait sa préférence pour que fût retenue l'entreprise Pelichet, qui n'était pas la moins-disante, et indiquait qu'«il [était] prêt à payer la différence entre la dépense maximale de l'OMM et la dépense totale si la limite de poids était dépassée».

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le chef de la Division des ressources humaines informa le requérant qu'il pouvait retenir la société Pelichet mais que l'Organisation ne prendrait à sa charge les frais de déménagement qu'à hauteur de 17 762 francs suisses, ce qui représentait le prorata des frais dont elle aurait dû s'acquitter pour un volume de biens et effets de 50,97 mètres cubes, si elle avait passé contrat avec l'entreprise moins-disante. De ce fait, sur la base du devis de l'entreprise Pelichet, l'intéressé devait payer 19 188 francs, soit la différence entre le coût total du déménagement et la dépense maximale de l'Organisation. Par lettre du 20 juillet, le requérant contesta la décision de limiter sa prise en charge des frais du déménagement à 50,97 mètres cubes de biens et effets. Il faisait observer que, lorsqu'il était entré au service de l'OMM en 1989, les limites fixées par le Règlement du personnel pour une telle prise en charge étaient de 8 150 kg ou 61 mètres cubes et demandait que l'Organisation recalcule sa dépense maximale sur la base de 61 mètres cubes. Le même jour, le chef de la Division des ressources humaines répondit à l'intéressé que, par suite d'une erreur typographique, quelques exemplaires du Règlement du personnel en vigueur lors de son recrutement mentionnaient un volume maximum de 61 mètres cubes au lieu de 51, mais que cette erreur avait été corrigée dans une version ultérieure. De toute façon, ajoutait-il, la limite de poids fixée à 8 150 kg n'avait jamais changé. L'Organisation ne saurait donc porter à 61 mètres cubes le volume maximum qu'elle prenait à sa charge.

Par une lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2009 adressée au Secrétaire général, le requérant réclama le remboursement partiel des frais de déménagement que l'OMM lui avait demandé de payer, affirmant qu'il avait droit au déménagement de 61 mètres cubes de biens et effets aux frais de l'Organisation. Il protestait aussi contre le fait que, bien que l'Organisation l'eût autorisé à retenir l'entreprise Pelichet pour le déménagement de ses biens et effets, elle avait calculé la part des frais

de déménagement qu'elle prenait à sa charge sur la base du devis fourni par l'entreprise la moins-disante. Le 13 novembre, le directeur du Département de la gestion des ressources fit savoir à l'intéressé que l'OMM ne lui rembourserait pas le montant qu'il réclamait; en effet, il avait expressément accepté dans sa lettre du 26 juin de payer la différence entre le coût du moins-disant et celui de l'entreprise Pelichet qu'il avait choisie, ainsi que le surcoût correspondant au dépassement de la limite de 8 150 kg ou 50,97 mètres cubes. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que l'OMM a agi en violation de son droit au déménagement des 61 mètres cubes de biens et effets prévus dans la version de la disposition 172.1 du Règlement du personnel qui était en vigueur lors de son recrutement.

Il accuse l'Organisation d'avoir manqué à l'éthique en calculant la prise en charge des frais de déménagement à laquelle il avait droit sur la base du devis le plus bas établi par une autre entreprise, après avoir accepté que le contrat de déménagement soit conclu avec l'entreprise Pelichet, qui avait fourni un devis plus élevé. Il soutient que dans sa lettre du 26 juin 2009, en exprimant son accord pour payer la différence entre la «dépense maximale» de l'OMM et la dépense totale si les limites étaient dépassées, il faisait bien entendu référence à la dépense maximale calculée sur la base du devis de l'entreprise Pelichet. En outre, le requérant affirme que l'OMM a pour pratique d'assumer les frais de déménagement en calculant sa dépense soit d'après le poids, soit d'après le volume des biens et effets mobiliers et en retenant la solution la moins onéreuse, mais que rien dans le Statut du personnel ni dans le Règlement du personnel ne justifie cette pratique. Il fait observer que, si l'OMM avait assumé une partie des frais du déménagement de ses biens et effets calculée au prorata du poids, la prise en charge aurait été considérablement plus grande. Selon ses propres calculs, effectués sur la base du devis de l'entreprise Pelichet, l'OMM a en fait payé le déménagement de seulement 46,06 mètres cubes et non de 50,97 mètres cubes.

Le requérant demande que l'OMM paie les frais du déménagement de ses biens mobiliers à hauteur de 8 150 kg ou 61 mètres cubes, sur la base des tarifs pratiqués par l'entreprise retenue (Pelichet), conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel qui étaient en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 30 avril 1994. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMM déclare que le requérant n'a pas soumis le litige à la Commission paritaire de recours, comme l'exigent le Statut du personnel et le Règlement du personnel. Par conséquent, sa requête est irrecevable du fait qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la lettre de nomination du requérant stipulait que celui-ci était soumis aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel, ainsi qu'aux modifications qui pourraient leur être apportées au fil du temps. L'indication volumique de 61 mètres cubes qui figurait dans la version de la disposition 172.1 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque de son recrutement était erronée et elle n'a pas été déterminante pour l'intéressé lorsqu'il a été recruté. L'Organisation fait valoir qu'elle peut apporter des modifications au Statut du personnel et au Règlement du personnel et en l'occurrence elle a simplement rectifié une erreur. Elle fait observer que la limite de poids fixée pour les déménagements n'a jamais changé. En outre, avant sa cessation de service, le requérant a été informé à plusieurs reprises qu'il avait droit au déménagement de 50,97 mètres cubes de biens et effets et il n'a pas contesté ce volume avant juillet 2009.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que les dispositions du Règlement du personnel qui traitent de la saisine de la Commission paritaire de recours visent les «fonctionnaires» et non les «anciens fonctionnaires». Il avance qu'en tant qu'ancien fonctionnaire il n'est plus soumis au Statut du personnel ni au Règlement du personnel, et c'est pourquoi il a adressé sa demande du 1<sup>er</sup> novembre 2009 directement au Secrétaire général. Selon lui, sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre satisfait aux exigences de l'article VII du Statut du Tribunal et par

conséquent sa requête est recevable. De plus, si l'Organisation estimait nécessaire qu'il engageât la procédure de recours interne, elle aurait pu l'en informer dans sa lettre du 13 novembre.

E. Dans sa duplique, l'OMM maintient sa position tant sur la recevabilité de la requête que sur le fond. Elle fait valoir qu'elle est tenue, en vertu de ses règles de gestion financière et de l'alinéa iv) du paragraphe d) de la disposition 172.1 du Règlement du personnel, de choisir le devis le plus bas comme base de calcul des frais de déménagement qu'elle prend à sa charge. Avant que le déménagement n'ait lieu, le requérant avait été pleinement informé de la méthode appliquée pour ce calcul et du montant exact que l'Organisation allait payer. Par ailleurs, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse affirme que la correction de l'erreur typographique qui figurait dans la disposition 172.1 du Règlement du personnel n'a en rien constitué une violation des droits acquis du requérant parce que la modification contestée ne portait pas atteinte à une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité américaine, fut recruté par l'OMM en 1989, au grade P.5, en qualité d'officier scientifique supérieur. Il occupait, à la fin de sa carrière, le poste de directeur du Département des systèmes d'observation et d'information, classé au grade D.2.

2. Lors de son départ à la retraite, intervenu en août 2008, il décida de retourner s'installer dans son pays d'origine et sollicita en conséquence la prise en charge par l'Organisation de son déménagement de la localité française d'Échenevex, située à proximité de Genève, à Santa Fe, Nouveau-Mexique (États-Unis d'Amérique).

3. Les conditions de prise en charge des frais de déménagement des fonctionnaires de l'OMM sont régies par la disposition 172.1 du Règlement du personnel. En son paragraphe d), alinéa i), cette

disposition prévoit, pour ce qui concerne les agents se trouvant dans la situation familiale du requérant, que «[l]a charge maximale transportable aux frais de l'Organisation est la suivante : [...] 8 150 kg (18 000 livres) ou 50,97 mètres cubes (1 800 pieds cubes)».

4. Le 26 juin 2009, le requérant soumit à l'Organisation, conformément aux indications qui lui avaient été données, les devis établis par trois entreprises de déménagement. Dans le courrier qui accompagnait la production de ces devis, il indiquait notamment que, selon ces trois propositions, la quantité de biens mobiliers et effets personnels à transporter «p[ouvait] excéder la dépense maximale autorisée par l'OMM» et qu'«ainsi il p[ouvait] être nécessaire pour [lui] de payer une portion des frais de déménagement». Il soulignait en outre qu'il souhaitait que l'Organisation sélectionnât l'entreprise Pelichet, bien que cette dernière ne fût pas la moins-disante, car elle lui paraissait être celle offrant les meilleures garanties en termes de qualité des prestations fournies. Il précisait que, dans cette hypothèse, il «serai[t] prêt à payer la différence entre la dépense maximale de l'OMM et la dépense totale si la limite de poids était dépassée».

5. Par un courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le chef de la Division des ressources humaines annonça au requérant que celui-ci était autorisé, compte tenu du souhait qu'il avait ainsi exprimé, à contracter avec la société Pelichet. Il était cependant indiqué, dans ce même courrier, que l'Organisation ne prendrait en charge les frais de déménagement de l'intéressé qu'au prorata de la dépense qu'elle aurait dû acquitter pour un volume transporté de 50,97 mètres cubes selon le devis de l'entreprise moins-disante, soit dans la limite d'une somme de 17 762 francs suisses.

6. Le 20 juillet 2009, le requérant contesta cette décision auprès de l'Organisation, en faisant essentiellement valoir que, selon la version du Règlement du personnel en vigueur lors de son recrutement en 1989, les limites fixées pour la prise en charge des frais de déménagement étaient de «8 150 kilogrammes (18 000 livres) ou 61

mètres cubes (1 800 pieds cubes)» et que, selon lui, le chiffre maximal de 50,97 mètres cubes ne lui était dès lors pas opposable.

7. Par un courriel du même jour, le chef de la Division des ressources humaines répondit à l'intéressé que la référence au chiffre de 61 mètres cubes qui figurait dans «quelques exemplaires du Règlement du personnel de l'OMM à l'époque de [son] recrutement» résultait d'une «erreur typographique», ultérieurement corrigée, et que, «[d]e toute façon, 8 150 kg a[vait] toujours été mentionné dans toutes les versions du Règlement du personnel comme le maximum et l'Organisation a[vait] constamment appliqué cette règle, qui n'a[vait] pas été modifiée».

8. S'adressant cette fois directement au Secrétaire général de l'Organisation, le requérant protesta à nouveau contre la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 par une lettre en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009. Développant son argumentation, il y ajoutait notamment une nouvelle critique tenant à ce que l'Organisation se serait rendue coupable d'un comportement «contraire à l'éthique» en acceptant d'attribuer le contrat à la société Pelichet tout en calculant sa prise en charge des frais sur la base du devis de l'entreprise moins-disante.

9. Par une lettre du 13 novembre 2009, le directeur du Département de la gestion des ressources rejeta la demande de remboursement complémentaire présentée par le requérant. Se référant à la lettre de l'intéressé en date du 26 juin précédent, il estimait en effet que celui-ci y avait accepté de supporter les conséquences financières du choix de la société Pelichet et y avait «exprimé [son] accord pour payer [...] les frais excédant la limite, qui [lui] avait été communiquée, de 8 150 kg ou 50,97 mètres cubes».

10. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans par le requérant, dont les conclusions doivent être regardées comme également dirigées contre la décision initiale du 1<sup>er</sup> juillet 2009, laquelle a fixé le montant de la somme prise en charge par l'Organisation.

11. La défenderesse soutient que la requête serait irrecevable, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute pour le requérant d'avoir épuisé les voies de recours interne ouvertes au personnel de l'Organisation. Elle fait en effet valoir que l'intéressé s'est abstenu, avant de saisir le Tribunal, de soumettre l'affaire à la Commission paritaire de recours instituée, en vertu de l'article 11.1 du Statut du personnel, par la disposition 1111.1 du Règlement du personnel et régie par le chapitre XI dudit Règlement.

12. Mais, comme le fait observer à juste titre le requérant, l'article 11.1 précité du Statut du personnel de même que les dispositions 1111.1 et suivantes du Règlement du personnel ouvrent l'accès à la procédure de recours interne aux «fonctionnaires», selon la version française de ces textes, ou aux «membres du personnel» («*staff members*»), selon leur version anglaise, sans qu'il soit aucunement spécifié dans ces Statut et Règlement que seraient ainsi également visés les anciens fonctionnaires ou anciens membres du personnel. Or, ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le juger récemment à propos de dispositions statutaires et réglementaires d'autres organisations internationales rédigées de manière similaire, les termes ainsi utilisés doivent s'interpréter, en l'absence d'indication contraire dans les textes applicables, comme visant les seuls fonctionnaires en exercice (voir les jugements 2840, aux considérants 17 à 21, et 2892, aux considérants 6 à 8).

13. Dès lors que le requérant avait cessé d'être au service de l'OMM avant que ne lui soient notifiées les décisions en cause dans la présente espèce, celui-ci n'avait donc pas accès à la procédure de recours interne et est, par suite, recevable à saisir directement le Tribunal (voir les jugements 1399, aux considérants 7 et 10, et 2582, au considérant 7, ainsi que les jugements 2840 et 2892 précités).

14. À l'appui de ses prétentions, le requérant soutient, en premier lieu, que l'Organisation était tenue de lui accorder la prise en charge de ses frais de déménagement dans la limite d'un volume de biens et effets à transporter de 61 mètres cubes, dès lors que c'est ce chiffre qui

figurait dans la version du Règlement du personnel qui lui avait été communiquée lors de son recrutement, et non dans la limite de 50,97 mètres cubes applicable lors de son départ à la retraite.

15. Bien que le requérant y attache visiblement une particulière importance, ce moyen est dénué de toute pertinence. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, les fonctionnaires des organisations internationales n'ont en effet nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière, l'ensemble des conditions d'emploi prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ainsi que le rappelait d'ailleurs expressément, en l'espèce, la lettre d'engagement du requérant en date du 7 avril 1989, ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d'emploi, par l'effet d'amendements apportés à ces dispositions.

16. Il en va certes autrement si, eu égard à la nature et à l'importance de la disposition en cause, le requérant peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir également, sur ce point, les jugements 2089, 2682, 2696 ou 2986). Or les conditions de prise en charge des frais de déménagement et, en particulier, la limite de volume de biens et effets à transporter prévue à cet égard ne sauraient, de toute évidence, se voir reconnaître un tel caractère et nul ne pourrait sérieusement soutenir qu'une modification de cette limite aurait bouleversé l'économie du contrat du requérant ou

porté atteinte à un élément qui eût été de nature à déterminer celui-ci à entrer au service de l'OMM en 1989 puis à y faire carrière.

17. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il importe peu de savoir si la mention, dans la version du Règlement communiquée à l'intéressé lors de son recrutement, du chiffre de 61 mètres cubes procédait, comme le soutient l'Organisation, d'une simple erreur typographique. Le moyen du requérant serait en effet voué au rejet quand bien même la limite de volume ainsi fixée aurait été réellement modifiée depuis cette époque. Le Tribunal relève cependant que l'exactitude de la thèse de la défenderesse sur ce point ne fait au surplus guère de doute.

18. Le requérant soutient, en deuxième lieu, que l'Organisation n'aurait pas été en droit de prendre en charge ses frais de déménagement sur la base du devis de l'entreprise moins-disante, dès lors qu'elle avait accepté que la prestation soit plutôt confiée à la société Pelichet. Ce moyen n'est pas davantage fondé.

19. Ainsi qu'elle le souligne à juste titre dans ses écritures, l'Organisation est tenue de se conformer, en matière de prise en charge des frais de déménagement, aux prescriptions du paragraphe d), alinéa iv), de la disposition 172.1 du Règlement du personnel, selon lesquelles «[l]e transport des effets personnels et du mobilier doit s'effectuer dans les conditions que le Secrétaire général estime les plus économiques». Or le seul moyen de concilier cette exigence avec le souhait, fermement exprimé par le requérant, que le contrat soit passé avec la société Pelichet consistait bien à retenir cette dernière tout en calculant le montant de la prise en charge assurée par l'Organisation sur la base du devis de l'entreprise moins-disante et en laissant la partie excédentaire des frais à la charge de l'intéressé. Le Tribunal ne voit pas en quoi une telle façon de procéder serait, comme l'estime le requérant, «contraire à l'éthique». Du reste, il y a lieu d'observer que l'OMM n'a fait que se conformer, à cet égard, à une pratique d'application très générale dans les organisations internationales, où il est courant, lorsque les fonctionnaires ont droit à la prise en charge de

certaines dépenses — tels, par exemple, des frais de transport — de fixer le montant de celle-ci sur la base du tarif le plus avantageux tout en laissant l'intéressé libre de recourir à une prestation plus onéreuse en fonction de ses choix personnels. Le fait que, dans le cadre de la réglementation applicable en l'espèce, le choix de l'entreprise retenue par le requérant ait été soumis à l'autorisation préalable de l'Organisation n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'il soit procédé de même, dès lors que la seule raison du choix d'un prestataire autre que la société moins-disante résidait bien dans le souci de répondre au souhait de l'intéressé.

20. Pour des raisons du même ordre, c'est en vain que le requérant tente de tirer argument du fait que sa lettre du 26 juin 2009 ne valait pas accord pour qu'il soit ainsi procédé. On peut certes penser que, lorsqu'il y écrivait, selon les termes déjà cités plus haut, qu'il «serai[t] prêt à payer la différence entre la dépense maximale de l'OMM et la dépense totale si la limite de poids était dépassée», l'intéressé espérait que la part des frais prise en charge par l'Organisation serait calculée sur la base du devis de la société Pelichet. Mais, dans la mesure où il n'aurait sinon pas été possible de concilier le choix de cette entreprise avec la recherche des conditions contractuelles les plus économiques, l'Organisation était fondée à interpréter ce courrier comme manifestant l'accord du requérant pour adopter la solution retenue.

21. L'argumentation du requérant se fait cependant beaucoup plus sérieuse lorsqu'il soutient, en troisième lieu, que la partie des frais prise en charge par l'Organisation aurait dû, en l'espèce, être calculée par référence au poids, et non au volume, des biens et effets à transporter.

22. Les prescriptions déjà citées du paragraphe d), alinéa i), de la disposition 172.1 du Règlement du personnel, selon lesquelles «[l]a charge maximale transportable aux frais de l'Organisation est [de] 8 150 kg [...] ou 50,97 mètres cubes [...]», doivent s'interpréter comme donnant droit au fonctionnaire à ce que la limite de la prise en

charge de ses frais de déménagement soit calculée, à son choix, en fonction de l'un ou l'autre de ces critères. Ces références alternatives, touchant, pour l'une, au poids et, pour l'autre, au volume des biens et effets à transporter peuvent en effet s'avérer plus ou moins avantageuses, pour l'intéressé, en fonction des caractéristiques et de la densité de ceux-ci.

23. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'excédent quantitatif des biens et effets du requérant était nettement plus élevé au regard de la limite fixée en termes de volume qu'il ne l'était au regard de celle fixée en termes de poids. Selon les chiffres figurant, par exemple, dans le devis de l'entreprise moins-disante, auquel se sont référés les services de l'Organisation, le volume de ces biens et effets était de 90 mètres cubes, ce qui correspondait, par rapport à la limite réglementaire de 50,97 mètres cubes, à un excédent d'environ 76,6 pour cent, alors que leur poids était de 9 000 kilogrammes, ce qui ne dépassait la limite fixée, soit 8 150 kilogrammes, que dans une proportion d'environ 10,4 pour cent. En choisissant, comme elle l'a fait, de calculer le quantum de la prise en charge au prorata de la dépense qu'elle aurait dû acquitter pour un volume transporté de 50,97 mètres cubes — ce qui l'a conduit à fixer celui-ci à environ 56,6 pour cent du montant de ce devis —, l'Organisation a donc fait un choix moins favorable au requérant que si elle avait procédé à un prorata calculé au regard du poids maximal de 8 150 kilogrammes, auquel cas cette prise en charge se serait élevée à environ 90,6 pour cent du montant du devis.

24. Or rien n'autorisait l'Organisation, qui avait d'ailleurs elle-même rappelé, dans ses différentes correspondances avec le requérant, l'existence d'une alternative entre ces deux critères, à décider de son chef de retenir celui qui était favorable à ses propres intérêts. Ainsi qu'il vient d'être dit, le choix à opérer à cet égard revenait à l'intéressé, sachant que les dispositions précitées prescrivant que le transport soit effectué dans les conditions les plus économiques n'ont évidemment pas matière à s'appliquer lorsque se trouve en cause, comme c'est ici le cas, un droit reconnu aux fonctionnaires. Si ce choix

lui avait été donné, le requérant n'aurait pas manqué de demander à ce que la prise en charge soit calculée par rapport à l'autre critère, qui lui était plus favorable, et le Tribunal relève d'ailleurs que son courrier du 26 juin 2009 pouvait même s'analyser, de façon littérale, comme prenant plutôt position en ce sens, puisqu'il y exprimait son accord pour supporter une partie des frais «si la limite de poids était dépassée».

25. Il résulte de ce qui précède que la décision en date du 13 novembre 2009 ainsi que celle du 1<sup>er</sup> juillet 2009 doivent être annulées en tant qu'elles ont fixé le quantum de la prise en charge des frais de déménagement du requérant au prorata du montant du devis de l'entreprise moins-disante en se référant au volume des biens et effets à transporter, et non à leur poids. L'affaire sera, en conséquence, renvoyée devant l'Organisation afin que celle-ci réexamine les droits du requérant en fonction de ce nouveau critère. Les taux de change pris en compte pour déterminer le montant de la somme due à l'intéressé seront ceux en vigueur à la date de la décision ayant fixé le quantum de la prise en charge initialement retenu, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

26. Eu égard à la nature du présent litige et à celle de l'illégalité commise par l'Organisation, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant tendant à l'attribution d'une indemnité pour tort moral. Les décisions annulées n'ont en effet causé à l'intéressé aucun autre préjudice que celui, d'ordre purement matériel, qui trouvera réparation dans les conditions ci-dessus définies.

27. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du directeur du Département de la gestion des ressources de l'OMM du 13 novembre 2009 ainsi que la décision du chef de la Division des ressources humaines du 1<sup>er</sup> juillet 2009 sont annulées dans la mesure indiquée au considérant 25 ci-dessus.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour que soient examinés les droits du requérant dans les conditions mentionnées au même considérant.
3. L'Organisation versera à l'intéressé une somme de 1 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET